

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/076

Genève, le 10 juillet 2023

CONCERNE :

Lois nationales d'application de la Convention

1. Conformément aux décisions [19.60](#) et [19.61](#), le Comité permanent examinera, à sa 77^e et à sa 78^e sessions, les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prendra les mesures pertinentes visant à assurer le respect de la Convention, à l'égard des Parties, notamment des recommandations de suspension du commerce avec les Parties dont la législation figure dans la catégorie 2 ou 3 qui n'auront pas réussi à adopter des mesures appropriées, et en particulier les Parties méritant une attention prioritaire. Le Comité permanent peut décider d'accorder plus de temps aux Parties qui ont adhéré à la Convention il y a moins de huit ans pour qu'elles puissent adopter les mesures appropriées.
2. Le Comité permanent tiendra sa 77^e session à Genève, Suisse, du 6 au 10 novembre 2023. Les Parties dont la législation figure dans la catégorie 2 ou 3 du projet sur les législations nationales sont priées de communiquer au Secrétariat, le **15 août 2023** au plus tard, une mise à jour écrite sur les progrès qu'elles ont accomplis sur le plan législatif en vue d'une application effective des dispositions de la Convention. La liste des Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3 se trouve dans l'annexe à la présente notification.
3. Les Parties ayant récemment adhéré à la Convention et n'ayant pas encore soumis d'informations sur les progrès qu'elles ont accomplis pour prendre des mesures législatives appropriées en vue d'une application effective des dispositions de la Convention sont également invitées à fournir une mise à jour écrite sur leurs progrès législatifs.
4. Le Secrétariat est à disposition pour fournir des avis et une assistance aux Parties sur l'élaboration de mesures appropriées en vue d'une application effective des dispositions de la Convention ainsi que des orientations et une formation pour les autorités CITES, les rédacteurs de textes législatifs, les décideurs, les parlementaires et autres fonctionnaires publics responsables de la formulation et de l'adoption de législations relatives à la CITES.
5. La mise à jour écrite des progrès législatifs devrait être soumise par courriel à deleuil@cites.org accompagnée de toutes les informations pertinentes et de toute demande d'avis ou d'assistance.

PARTIES DONT LA LÉGISLATION EST CLASSÉE EN
CATÉGORIE 2 OU 3*

* Le Comité permanent estime que les Parties dont le nom figure en caractères **gras** méritent une attention prioritaire. Pour plus de détails, veuillez consulter le tableau mis à jour sur le statut législatif (en anglais seulement), sur le [site Web de la CITES](#).

Parties dont la législation est dans la catégorie 2	Parties dont la législation est dans la catégorie 3
<p>Algérie Antigua-et-Barbuda Azerbaïdjan Bangladesh Biélarus Bénin Bosnie-Herzégovine Botswana Burkina Faso Burundi Congo Érythrée Équateur Gabon Gambie Guinée Inde Kazakhstan Kenya Kirghizistan Macédoine du Nord Mali Mongolie Monténégro Mozambique Myanmar Népal Niger Ouzbékistan Pakistan Philippines République-Unie de Tanzanie Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les-Grenadines Seychelles Soudan Suriname Tchad Togo Trinité-et-Tobago Tunisie Zambie</p>	<p>Afghanistan Arménie Bahreïn Belize Bhoutan Cabo Verde Comores Côte d'Ivoire Djibouti Dominique Eswatini Ghana Grenade Iraq Lesotho Liban Libéria Libye Maldives Oman Ouganda Palaos République arabe syrienne République centrafricaine République démocratique populaire lao Rwanda Samoa Sao Tomé-et-Principe Sierra Leone Somalie Sri Lanka</p>